



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-APC-78-IC
SW

Arrêté Préfectoral Complémentaire Société LUZEAL Commune de SEPT-SAULX

Le Préfet de la Marne

VU le code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°92.A.53.IC du 5 octobre 1992, n°93.A.30.IC du 28 juillet 1993 et n°2010.APC.162.IC du 2 juillet 2010 réglementant les activités exercées sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.APC.05.IC du 22 janvier 2015 réglementant les silos du site et imposant la réalisation d'une tierce expertise ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la tierce expertise du 28 novembre 2015 réalisée par l'INERIS ;

VU le courrier de LUZEAL en date du 11 décembre 2015 précisant les engagements suite à la tierce expertise ;

VU les photographies envoyées par LUZEAL pour justifier des travaux réalisés sur le site suite à la tierce expertise ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement Luzeal exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par un arrêté préfectoral complémentaire afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'analyse de l'étude de dangers, des vérifications particulières étaient nécessaires suite à certains manquements de l'étude ;

CONSIDÉRANT qu'une tierce expertise avait ainsi été demandée conformément à l'article L.181-13 du code de l'environnement et à l'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015.APC.05.IC du 22 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de la tierce expertise réalisée par l'INERIS ont bien été reprises par la société LUZEAL ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE**Article 1 : Désignation de l'exploitant**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société LUZEAL à SEPT-SAULX est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes. L'exploitant doit pouvoir justifier, par tout moyen nécessaire, du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2015 sont abrogées.
Les dispositions des articles 4 à 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2010 sont abrogées.

Article 2 : Description des silos de stockage

Les installations classées relevant de la rubrique 2160 sont organisées de la façon suivante :

- un silo vertical de conception béton composé de 11 cellules ;
- un silo vertical métallique composé de 19 cellules ;
- quatre silos fonds plats.

Article 3 : Arrêté applicable

Sans préjudice des dispositions des articles suivants, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables s'appliquent aux installations mentionnées à l'article 2 de cet arrêté.

Article 4 : Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes les dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...). En l'absence de gardiennage et en dehors des heures de travail, les issues sont fermées à clé.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 5 : Périmètre d'éloignement**Article I.5.1 : Isolement du site**

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de Sept-Saulx, figurent sur les plans joints au présent arrêté. Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers.

Article I.5.2 : Locaux administratifs

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 2ème alinéa du présent article.

Article 6 : Protection contre la foudre

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant réalise des vérifications périodiques de ces équipements protégeant de la foudre. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article 8 : Maintenance

L'état des équipements de manutention (a minima les organes mobiles), du système d'aspiration, des détecteurs de dysfonctionnement et des dispositifs de filtration est contrôlé à une fréquence adaptée, déterminée par type d'équipement par l'exploitant, et au moins annuellement.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Exploitation, formation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des silos et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaires et saisonniers, doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement et une formation spécifique à l'application des consignes d'exploitation et de sécurité.

Article 10 : Moyens de prévention et de protection contre les explosions

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Les transporteurs de grains présents dans la galerie sous-cellules du silo vertical béton sont intégralement capotés et munis d'une aspiration. Si besoin, des transporteurs à chaîne sont installés en lieu et place des transporteurs à bande afin de limiter au maximum les émissions de poussières inflammables.

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Le site présentera en particulier :

- un découplage du niveau -1/0 de la tour de manutention avec les galeries sous cellules du silo béton et des silos métalliques résistant à une pression de 110 mbar ;
- un découplage au local tamiseur ;
- un découplage entre la galerie sur cellule et les cellules par fermeture des trappes d'ouverture d'ensilage.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Article 11 : Nettoyage des locaux

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des contrôles et des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans des consignes opérationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols et les parois ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute fuite de poussières, et, en cas de fuite, la résorber rapidement.

En période de manutention, l'exploitant réalise un contrôle quotidien de l'empoussièrement des installations utilisées et, si cela s'avère nécessaire, réalise un nettoyage.

Le nettoyage des galeries sous cellules doit faire l'objet d'une attention particulière permettant d'avoir en permanence un état de propreté suffisant pour éviter tout risque d'explosion dans ces espaces.

Article 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et comprenant les moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec l'indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître, les mesures de protection définies à l'article 9, les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie situé à moins de 100 m du site, pouvant fournir un débit minimal de 44 m³/h ;
- deux réserves d'eau de 100 m³ et 250 m³ ;
- une colonne sèche de 65 mm, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, implantée dans la cage d'escalier du silo métallique. Elle doit permettre de desservir tous les niveaux du silo béton. Cette colonne sèche devra être réceptionnée par le SDIS au cours d'une visite opérationnelle ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.

En vue de l'appui des secours en cas de sinistre, l'exploitant met en place une organisation d'astreinte 24h/24h avec un personnel qualifié. Il définit, en collaboration avec les services d'incendie et de secours, les modalités d'accès et d'intervention sur le site, dans le cas d'absence de tout personnel.

Article 13 : Gestion des eaux pluviales et d'extinction

Les eaux pluviales collectées en toiture sont dirigées vers deux puisards de 3 m de profondeur, les eaux pluviales de voiries collectées à proximité du bâtiment H4 sont dirigées vers un dégrilleur puis vers un bassin étanche de 5 000 m³ permettant de recueillir également les eaux d'extinction d'un incendie.

Article 14 : Inertage

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Elle est communiquée aux services de secours.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 15 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Conformément aux renseignements fournis par l'exploitant, le matériel fixe employé sur le site est le suivant :

Lieu	Type	Nombre	Report alarme
Cellules béton	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 4 ou 6 capteurs par cellule	Oui, sur tableau de commande
Cellules métalliques	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 4 capteurs par cellule	Oui, sur tableau de commande
H1	Sondes thermométriques fixes	20 sondes	Oui, sur tableau de commande
H2		Sondes manuelles	
H3		Sondes manuelles	
H4		Sondes manuelles	

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, une auto-combustion ou une fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 16 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Silo	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo vertical béton	Transporteurs à chaînes	Détecteurs de bourrage
	Transporteurs à bandes	Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de bandes Bandes anti-statiques et non propagatrices de la flamme Aspiration des poussières en jetée d'élévateur
	Élévateurs	Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de sangles Sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme en cas de remplacement Aspiration des poussières en tête et/ou pied
Silos métalliques	Transporteurs à chaînes	Détecteurs de bourrage
	Élévateurs	Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de sangles Sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme en cas de remplacement Aspiration des poussières en tête et/ou pied

Tous les moteurs sont dotés de disjoncteurs, stoppant leur fonctionnement en cas de détection de surintensité. Les disjoncteurs thermiques et les autres détecteurs de dysfonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Par ailleurs, les équipements de manutention peuvent être mis à l'arrêt au moyen de dispositifs d'arrêt d'urgence type « coup de poing » ou autres.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Article 17 : Système d'aspiration

Le fonctionnement des installations de manutention aspirées est asservi au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des équipements sont reliées à la terre ;
- le stockage des poussières est situé à l'extérieur des installations, sauf pour les sacs en cours d'ensachage, et ne comprend aucun matériel électrique ou mécanique non conforme à la zone à risques identifiée ;

- en cas de remplacement, les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- un contrôle est réalisé au moins une fois par an afin de s'assurer du maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration. Son efficacité est régulièrement vérifiée.

Article 18 : Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules pour détecter tout début de corrosion ou amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Article 19 : Engins de manutention

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et remis à l'extérieur des bâtiments de stockage après chaque séance de travail. Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur des magasins de stockage. Une surveillance préventive visant en particulier les fuites possibles de carburant est mise en place, selon une fréquence définie par l'exploitant.

Le personnel est formé à la conduite des engins de manutention.

Article 20 : Procédure d'alerte SNCF

L'exploitant met en œuvre une procédure d'alerte en lien avec la SNCF pour qu'en cas de survenue d'un accident sur le site (incendie, explosion, projection de débris, effondrement, épanchement de grains), les trains puissent être stoppés dans les plus brefs délais.

La procédure doit faire apparaître le point kilométrique au droit duquel se trouve le silo afin de faciliter la compréhension du lieu de l'accident pour la SNCF.

Cette procédure est affichée à des endroits pertinents du site.

Cette procédure est testée une fois par an avec le concours du service compétent de la SNCF. Un rapport d'analyse de cet exercice est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A l'occasion de cet exercice, les coordonnées du service de la SNCF à prévenir en cas d'accident sont mises à jour sur la procédure d'alerte si nécessaire.

Article 21 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 22 : Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Sept-Saulx.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société LUZEAL – rue du Général de Gaulle à Sept-Saulx (51400).

Madame le maire de Sept-Saulx communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l’affichage en mairie pendant un mois. À l’issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d’affichage et une copie de l’arrêté sera conservée en mairie aux fins d’information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **17 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE I : Cartographie des enveloppes des intensités des phénomènes dangereux**PAC de Sept-Saulx (Luzéal)****Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D**

Sources:

Rédaction/Édition: TPR - 03/05/2016 - IAP/INFORM V 10 - SIGALEA® V 4.1.006 - GINERIS 2017



ANNEXE II : Cartographie des zones forfaitaires

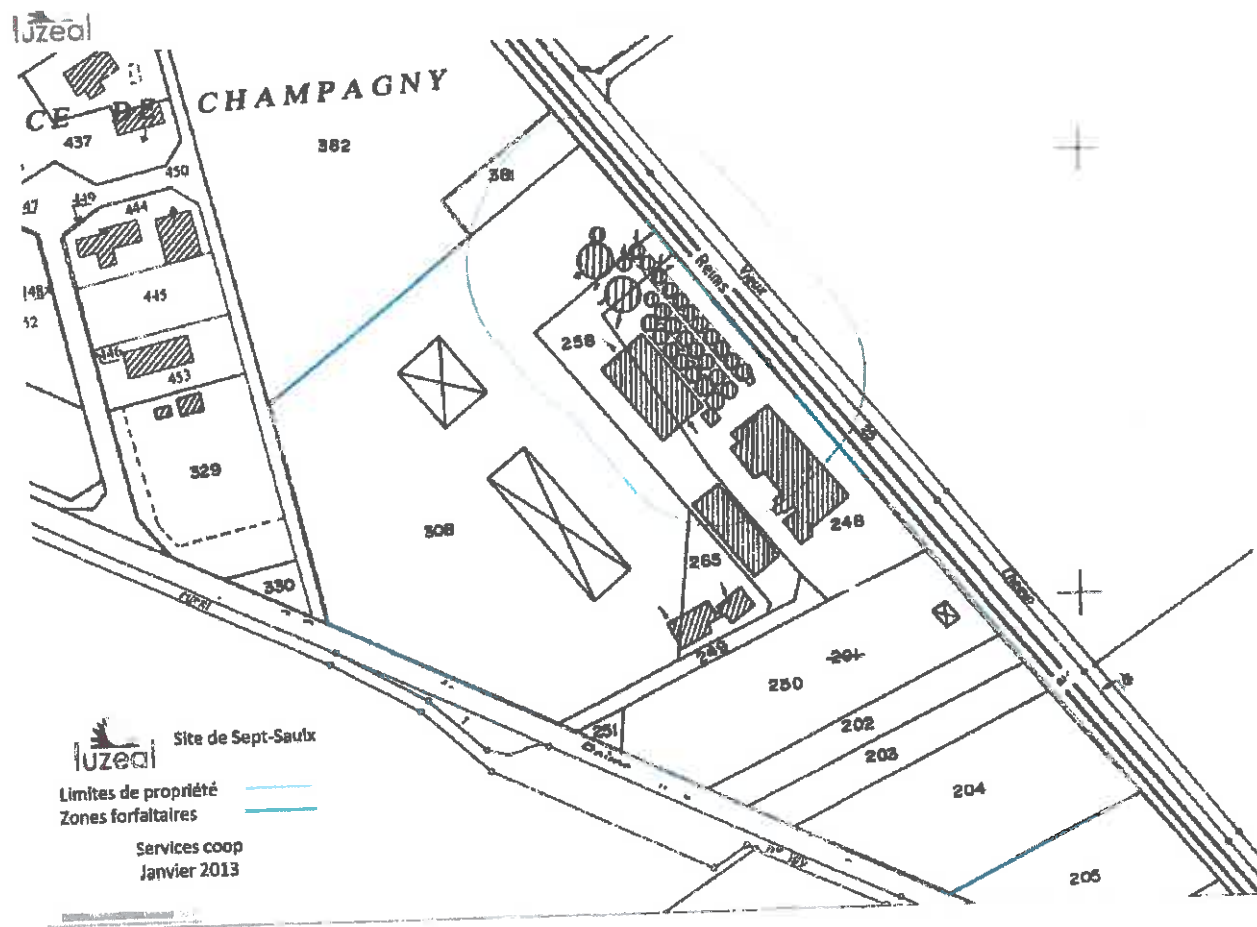


Table des matières

Article 1 : Désignation de l'exploitant.....	2
Article 2 : Description des silos de stockage.....	2
Article 3 : Arrêté applicable.....	2
Article 4 : Accès.....	2
Article 5 : Périmètre d'éloignement.....	2
<i>Article I.5.1 : Isolement du site.....</i>	2
<i>Article I.5.2 : Locaux administratifs.....</i>	2
Article 6 : Protection contre la foudre.....	3
Article 7 : Permis de feu.....	3
Article 8 : Maintenance.....	3
Article 9 : Exploitation, formation.....	3
Article 10 : Moyens de prévention et de protection contre les explosions.....	3
Article 11 : Nettoyage des locaux.....	4
Article 12 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	4
Article 13 : Gestion des eaux pluviales et d'extinction.....	5
Article 14 : Inertage.....	5
Article 15 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement.....	5
Article 16 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention.....	6
Article 17 : Système d'aspiration.....	6
Article 18 : Vieillessement des structures.....	7
Article 19 : Engins de manutention.....	7
Article 20 : Procédure d'alerte SNCF.....	7
Article 21 : Droit des tiers.....	7
Article 22 : Exécution et diffusion.....	7
ANNEXE I : Cartographie des enveloppes des intensités des phénomènes dangereux.....	9
ANNEXE II : Cartographie des zones forfaitaires.....	10

